



21.047 é Approvisionnement en électricité sûr reposant sur des énergies renouvelables. Loi fédérale

Note de l'OFEN du 24 avril 2023 à l'attention de la CEATE-E concernant la proposition n° S149mod

1. Mandat à l'attention de l'administration selon la proposition S149mod

Le 21 mars 2023, la CEATE-E a chargé l'administration du mandat suivant :

- S149mod : «L'administration est priée de proposer des adaptations de l'article 9^{bis} de la LApEI, à partir de la version du Conseil national, pour créer les conditions-cadres nécessaires au développement de l'énergie renouvelable (hors énergie hydraulique) pour atteindre un total de 35 TWh d'ici 2035. Ce faisant, il convient de réexaminer la proposition de la majorité de la commission (CEATE-N) concernant l'art. 9^{bis}, al. 2^{bis} et 2^{ter} LApEI et de répondre aux critiques du Conseil national (en particulier à propos de la protection de l'IFP et de l'obligation de planification). De plus, les dispositions doivent être simplifiées d'un point de vue linguistique.»

2. Réponse / avis de l'OFEN

Pour atteindre les objectifs de développement, il convient de créer les conditions cadres nécessaires. Les zones de protection permettent de canaliser judicieusement la construction, tant du point de vue de la production que de la protection.

Une fois les zones de protection définies, les projets doivent bénéficier de certains privilèges. Il s'agit notamment d'une priorité de principe accordée à la production. La priorité de principe et les autres privilèges ne doivent toutefois pas s'appliquer lorsqu'un projet est planifié dans une zone IFP. Il est ainsi tenu compte des réserves émises lors des débats au Conseil national.

Lors de la définition des zones de protection, les cantons doivent tenir compte des intérêts de protection. Il s'agit notamment des intérêts de la protection du paysage, de la protection des biotopes, de la conservation des forêts, de la protection des terres cultivables et de la protection des surfaces d'assolement. Les cantons sont ainsi tenus de prendre en compte les intérêts de protection suffisamment tôt dans la planification.



L'OFEN propose à la CEATE-E, par rapport au projet de la CEATE-N, les adaptations suivantes :

- Une référence à l'article 8, alinéa 2 LAT est introduite à l'**art. 9^{bis}, al. 2 LApEI** pour préciser que pour les centrales hydroélectriques à accumulation sur de nouveaux sites, la procédure du plan directeur requise concerne la détermination d'un projet spécifique et non la détermination d'un site à vocation particulière.
- Concernant l'**art. 9^{bis}, al. 2^{bis} LApEI**, la version initiale de la CEATE-N (dépliant de la CEATE-N du 21.02.2023), qui n'apparaît plus sur le dépliant actuel, est reprise. La réglementation accorde les privilèges suivants aux installations solaires et éoliennes d'importance nationale situées dans une zone à vocation particulière : la nécessité avérée (let. A), l'emplacement imposé par sa destination (let. B) et le principe de la primauté lors de la pesée des intérêts (let. c).

Désormais, ces privilèges ne s'appliquent toutefois, dans le sens d'un compromis, que si le projet concret se situe en dehors d'objets visés à l'art. 5 LPN, soit en dehors de zones IFP, de sites construits à protéger et de voies de communication historiques d'importance nationale. La phrase d'introduction de l'al. 2^{bis} est donc complétée en conséquence.

De plus, selon la version du Conseil national, en raison de l'interdiction de l'art. 12, al. 2 LEne, les nouveaux projets ne sont pas possibles dans les biotopes d'importance nationale au sens de l'art. 18a LPN (par ex. zones alluviales, marais, prairies sèches ou sites de reproduction de batraciens) ni dans réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs visées à l'art. 11 LChP (à l'exception des plaines alluviales alpines et des marges proglaciaires visées à l'art. 12, al. 2^{bis} LEne).

- À l'**art. 10, al. 1 LEne**, le renvoi à l'art. 8b LAT, sans doute supprimé par erreur par le Conseil national, est réintroduit. Ce renvoi apparaît déjà dans le droit actuel. De plus, le renvoi à l'art. 12, al. 2 est précisé.
Enfin, l'art. 10, al. 1, LEne doit être complété par une disposition selon laquelle les cantons doivent tenir compte, lors de la définition de ces zones, des intérêts de protection, en particulier de la protection des paysages et des biotopes et de la conservation des forêts, ainsi que des intérêts de l'agriculture, notamment de la protection des terres cultivables et en particulier de la protection des surfaces d'assolement.
- La question du traitement des zones appropriées dans la **planification directrice** est réglée dans le cadre de l'«acte d'accélération» de la loi sur l'aménagement du territoire. Un message à ce sujet est en cours d'élaboration. L'administration pourra fournir de plus amples informations à ce sujet lors de la réunion de la commission.

Loi du 23 mars 2007 sur l'approvisionnement en électricité

Art. 9^{bis}, al. 2 et 2^{bis}

² Les principes suivants s'appliquent pour les centrales hydrauliques à accumulation conformément à l'annexe 1:

- a0. elles sont soumises à l'obligation de planification uniquement si l'installation est prévue à un nouvel emplacement; l'obligation de planification se limite à la mise en œuvre d'une *procédure de plan directeur conformément à l'art. 8, al. 2 LAT* ;
- a. leur nécessité est avérée;
- b. leur utilisation est imposée par leur destination;
- c. l'intérêt de leur réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux; et
- d. des mesures de compensation supplémentaires doivent être prévues pour protéger la biodiversité et le paysage.

^{2bis} *Les principes suivants s'appliquent pour les installations solaires et éoliennes d'intérêt national visées à l'art. 12 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie, prévues dans une zone appropriée selon l'art. 10, al. 1 de la loi sur l'énergie et l'art. 8b de la loi sur l'aménagement du territoire, mais en dehors d'objets visés à l'art. 5 de la loi du 1er juillet 1966¹ sur la protection de la nature et du paysage :*

- a. leur nécessité est avérée;
- b. leur utilisation est imposée par leur destination; et
- c. l'intérêt de leur réalisation prime en principe d'autres intérêts nationaux.

Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie

Art. 10, al. 1

¹ Les cantons veillent à ce que le plan directeur désigne en particulier les zones et tronçons de cours d'eau qui se prêtent à l'exploitation de l'énergie hydraulique et éolienne ainsi qu'aux installations solaires d'intérêt national selon l'art. 12, al. 2 (art. 8b de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire², LAT). Si nécessaire, ils veillent à ce que des plans d'affectation soient établis ou que les plans d'affectation existants soient adaptés. Lors de la définition des zones destinées aux installations solaires et éoliennes, les cantons doivent tenir compte des intérêts de la protection des paysages et des biotopes et de la conservation des forêts, ainsi que des intérêts de l'agriculture, notamment de la protection des terres cultivables et en particulier la protection des surfaces d'assolement.

¹ RS 451

² RS 700